



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire concernant les prestations des institutions d'utilité publique au sens des art. 17 et 18 LPC (CSFI)

Valables dès le 1er avril 2014

État au 1er janvier 2021

318.683.01 f CSFI

12.20

Avant-propos

La présente circulaire remplace l'ancienne version, qui datait de 1984, en l'adaptant à l'évolution du droit, de la société et de la technique intervenue depuis lors. Fort des prérogatives attribuées par les textes de loi portant sur la surveillance de l'utilisation des subventions versées aux institutions d'utilité publique ([art. 28, al. 1 LPC](#) et [art. 55 OPC-AVS/AI](#)), l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a opté pour une refonte totale, dans le but de faciliter le travail de tous les acteurs concernés et d'accroître la transparence des principes régissant l'octroi d'un soutien financier.

Dans ce sens, la refonte a été l'occasion de dégager des règles de base uniformes pour les trois institutions d'utilité publique considérées, ou «institutions Pro», que sont Pro Senectute, Pro Infirmis et Pro Juventute, sous les aspects pratique, procédural et comptable.

Jusqu'ici, les prestations des institutions d'utilité publique n'ont jamais fait l'objet d'une terminologie uniforme. Chaque institution Pro faisait appel à une terminologie propre. Il importe qu'il en aille encore ainsi à l'avenir, même si la circulaire entend désormais, par souci de simplification, faire appel au terme très général de « soutien financier individuel » (SFI).

Comme les SFI ne constituent pas un droit exigible, il est apparu particulièrement important que la présente circulaire pose les conditions permettant une attribution claire et équitable des moyens financiers à un cercle de personnes bien défini. Elle précise notamment ce qu'il faut entendre par l'expression "être dans le besoin", que la loi fixe comme condition à la perception de prestations individuelles. Elle fournit des indications utiles pour le traitement des requêtes par les collaborateurs des institutions Pro. Rappelons que l'aide ponctuelle unique est la règle, l'aide périodique l'exception, afin de prévenir toute nouvelle dépendance. Ancré dans la Circulaire, le principe de subsidiarité en constitue un élément essentiel. Il entend offrir la garantie d'un emploi parcimonieux des subventions de l'AVS et de l'AI.

Au plan procédural, la nouvelle circulaire règle de manière claire et uniforme la procédure de demande, les renseignements à communi-

quer obligatoirement, l'autorisation en vue d'investigations supplémentaires, la décision d'octroi ou de refus, les modalités de versement, la conservation des dossiers, ainsi que les dispositions relatives à l'assistance administrative et à l'obligation de garder le secret.

D'autres modifications concernent la fixation de la subvention fédérale, mais également l'indemnisation des frais d'application et la tenue des comptes. Quant aux subventions fédérales, les institutions Pro sont désormais tenues de les comptabiliser et de les administrer séparément, par le biais d'une comptabilité spécifique propre. Ces modifications visent à faciliter le travail de révision et à permettre des analyses statistiques.

Enfin, en promouvant une application homogène du soutien financier individuel, la nouvelle circulaire entend favoriser les échanges entre les institutions Pro concernées et de l'OFAS avec elles, notamment en cas de problèmes d'interprétation ou de difficultés avec les procédures. La circulaire garantit ainsi que les aides financières individuelles demeurent un instrument adapté aux besoins des requérants et aux exigences de la société et des autorités politiques.

Avant-propos relatif au supplément 1, valable dès le 1^{er} avril 2014

Le présent supplément 1 comprend des adaptations et précisions nécessaires au regard des premières expériences faites avec la nouvelle Circulaire.

Il précise et uniformise en particulier les critères du remboursement des frais de transport non couverts. Les personnes qui, pour une raison ou une autre, ont besoin d'une voiture, ne doivent pas être mieux traitées que celles qui utilisent avant tout les transports publics. C'est la raison pour laquelle un montant maximal, qui correspond au coût annuel d'un abonnement général de 2^e classe, est prévu pour l'un ou l'autre des moyens de transports utilisés (cf. ch. 3019).

Outre une précision au niveau des franchises sur la fortune (ch. 4011), un plafond est également prévu quant au montant du soutien total (prestations uniques et périodiques) pouvant entrer en ligne de compte (cf. ch. 4012).

Les modifications du chapitre 8 (conservation des dossiers) se réfèrent au nouveau droit comptable entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013. On observe en particulier que les dossiers de demande de SFI ne doivent plus être conservés que durant 5 ans au moins, à tout le moins s'il ne s'agit pas de pièces comptables. Il va de soi, bien entendu, que les institutions Pro peuvent prévoir des délais de conservation plus étendus.

Les modifications des ch. 4011 et 4012 doivent être appliquées à tous les cas en cours et à tous les nouveaux cas à partir du 1^{er} avril 2014. Cela étant, la limite de Fr. 30'000.- (no 4012) se rapporte à toute l'année civile 2014. Quant à la modification du ch. 3019, elle ne concerne dans un premier temps que les nouvelles demandes (prestations périodiques et uniques). Elle sera applicable aux cas en cours au plus tard après le prochain examen périodique au sens du ch. 5018.

Si des modifications dans les dispositions d'exécution devaient intervenir sur la base du supplément, il importerait de les soumettre pour approbation à l'OFAS d'ici fin juin 2014.

Avant-propos relatif au supplément 2, valable dès le 1^{er} janvier 2021

Le présent supplément 2 comprend les adaptations qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les chiffres marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction de 1/21.

Le présent supplément reprend la nouvelle disposition de la LPGA concernant l'allongement du délai de péremption pour les demandes de restitution et adapte les renvois aux bases légales des prestations complémentaires en vertu de la réforme des PC.

Outre des adaptations qui découlent des expériences pratiques, la modification de l'art. 43, al. 1, OPC-AVS/AI, en particulier, offre la possibilité de prévoir, pour le versement des subventions fédérales aux institutions, d'autres échéances de versement que début janvier et début juillet, mais au plus quatre par année (ch 6009, 6009.1, 6011).

Enfin, il ne sera dorénavant plus nécessaire de soumettre à l'OFAS les demandes d'octroi de prestations périodiques pour une durée supérieure à quatre ans dans des cas exceptionnels et dûment motivés. Les institutions pourront décider de leur propre chef l'octroi de prestations d'une plus longue durée ; elles devront toutefois, au préalable, soumettre à l'OFAS un catalogue de critères des cas exceptionnels possibles (ch. 3016).

Table des matières

Abréviations.....	8
1 Principes généraux	10
1.1 Dispositions générales	10
1.2 Principes des institutions Pro	10
1.3 Usage des subventions	10
1.4 Cercle des ayants droit.....	11
2 Champs d'activité des institutions Pro	12
2.1 Dispositions générales	12
2.2 Domaine d'activité de Pro Senectute.....	12
2.3 Domaine d'activité de Pro Infirmis	13
2.4 Domaine d'activité de Pro Juventute	14
3 Prestations	15
3.1 Objet des prestations	15
3.2 Principe de subsidiarité	15
3.3 Genres de prestations selon l'art. 18 LPC	17
3.3.1 Dispositions générales	17
3.3.2 Prestations uniques.....	17
3.3.3 Prestations périodiques.....	18
3.3.4 Prestations en nature ou en services	19
3.4 Exceptions	21
4 Personnes dans le besoin	22
4.1 Appréciation de la situation de besoin.....	22
4.2 Montant du SFI.....	24
5 Procédure	25
5.1 Demande	25
5.2 Traitement des demandes.....	26
5.3 Décision	26
5.4 Versement.....	28
5.5 Restitution	28

6	Aspects financiers	29
6.1	Subvention fédérale	29
6.1.1	Dispositions générales	29
6.1.2	Montant.....	29
6.1.3	Fixation	29
6.1.4	Versement/Compensation.....	30
6.1.5	Report du solde sur les années suivantes.....	30
6.1.6	Frais d'application	31
6.2	Comptabilité	31
6.3	Rapport annuel.....	33
7	Révision	34
7.1	Dispositions générales	34
7.2	Révision et compte du Fonds (révision financière)	34
7.3	Contrôle et utilisation des subventions fédérales (révision matérielle)	35
7.4	Révisions par l'OFAS	36
8	Conservation des dossiers.....	36
8.1	Durée de conservation des dossiers	36
8.2	Forme.....	37
9	Assistance administrative, obligation de renseigner et de garder le secret	37
9.1	Assistance administrative.....	37
9.2	Obligation de renseigner	38
9.3	Obligation de garder le secret	38
10	Dispositions finales et transitoires	38
	Annexe 1: Décompte annuel consolidé	40
	Annexe 2: Décompte annuel par canton/région.....	41
	Annexe 3: Statistique des prestations	42
	Annexe 4: Statistique du nombre des cas traités	43

Abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
AFI	Aide financière individuelle (définition adoptée par PS)
AI	Assurance-invalidité
ALCP	Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes
al.	Alinéa
art.	Article
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
ch.	Chiffre
chap.	Chapitre
CO	Code des obligations
consid.	Considérant
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
doc.	Document
DPC	Directives sur les prestations complémentaires
Institutions Pro	Institutions d'utilité publique: Pro Senectute, Pro Infirmis, Pro Juventute
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

let.	Lettre
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
n°	Numéro marginal
NAS	Normes d'audit suisses
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
Olico	Ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes
OPC-AVS/AI	Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
p.	Page
PAH	Prestation d'aide aux personnes handicapées (définition adoptée par PI)
PC	Prestations complémentaires
p. ex.	Par exemple
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité
s., ss	suivant, suivants
SFI	Soutien financier individuel
Swiss GAAP RPC	Recommandations relatives à la présentation des comptes
UE	Union européenne
v.	Voir

1 Principes généraux

1.1 Dispositions générales

- 1001 La présente circulaire règle l'emploi général des subventions prévues aux [art. 17](#) et [18 LPC](#) et donne les instructions nécessaires ([art. 28, al. 1, LPC](#) et art. [55 OPC-AVS/AI](#)) concernant les conditions du droit aux prestations, la procédure de demande, l'assistance administrative et les obligations de renseigner et de garder le secret, la conservation des dossiers, ainsi que la couverture des frais d'application, la comptabilité et la révision des comptes des institutions Pro.

1.2 Principes des institutions Pro

- 1002 Les institutions Pro sont tenues, en vertu de [l'art. 18, al. 3, LPC](#), d'édicter leurs propres principes d'utilisation des subventions, sous la forme d'un règlement du Fonds. Les principes doivent s'harmoniser avec les dispositions de la présente Circulaire et faire état, en sus des principes prévus à [l'art. 48 OPC](#), des directives utiles sur la tenue des comptes du Fonds.
- 1003 Les principes doivent être soumis à l'OFAS pour approbation.

1.3 Usage des subventions

- 1004 Les subventions attribuées doivent permettre aux institutions Pro de soutenir de manière ciblée des personnes dans le besoin (cf. chap. 4). L'aide (ci-après: soutien financier individuel, SFI) peut intervenir sous la forme de versements uniques ou périodiques (cf. chap. 3).
- 1005 Une partie des subventions est destinée à couvrir les frais d'application des institutions Pro (cf. chap. 6).

1.4 Cercle des ayants droit

- 1006 Les ressortissants suisses dans le besoin qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui sont âgés, veufs, orphelins ou invalides peuvent bénéficier d'un SFI s'ils remplissent les conditions prévues par l'institution Pro concernée (cf. chap. 2).
- 1007
1/21 Les ressortissants de l'UE¹ et de l'AELE² sont assimilés aux ressortissants suisses s'ils entrent dans le champ d'application de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP).
- 1008 Les autres ressortissants étrangers, réfugiés et apatrides dans le besoin qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ne peuvent bénéficier d'un SFI que s'ils résident en Suisse sans interruption depuis cinq ans au moins ([art. 18, al. 1, let. b, LPC](#)). Que ce soit pour la détermination du domicile et de la résidence habituelle en Suisse, ou pour la date d'entrée en Suisse, on peut se fonder sur la carte de séjour correspondante.
- 1009 Pour les ressortissants étrangers titulaires d'un livret B (autorisation de séjour), C (autorisation d'établissement) ou Ci (autorisation de séjour avec activité lucrative), on peut en principe admettre qu'elles se sont créées un domicile civil en Suisse dès qu'elles y sont entrées pour la dernière fois. Quant aux personnes titulaires d'un livret G (autorisation frontalière) ou L (autorisation de courte durée), elles ne se créent en général pas de domicile en Suisse.
- 1010 Les requérants d'asile (livret N), les personnes à protéger (livret S) ou les étrangers admis provisoirement (livret F) se créent un domicile en Suisse même s'ils ont l'intention de retourner dans leur pays dès que les circonstances le per-

¹Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

²Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.

mettront. On admet qu'elles se créent un domicile à compter de leur entrée en Suisse. Elles peuvent bénéficier d'un SFI dès qu'elles satisfont à une durée de domicile de cinq ans.

2 Champs d'activité des institutions Pro

2.1 Dispositions générales

- 2001
1/21 Par famille et ménage, les prestations ne peuvent intervenir que par le biais d'une seule institution Pro. Une institution Pro ne saurait intervenir si la famille bénéficie déjà de prestations d'une autre institution Pro. Au besoin, les institutions Pro s'entendront entre elles.
À cet effet, la personne qui soumet la demande doit déclarer qu'elle ne perçoit pas de prestations de plusieurs institutions Pro en même temps. Le cas échéant, les prestations versées à double feront l'objet de demandes de restitution. Les institutions Pro prévoient cette déclaration lors du dépôt de la demande.
- 2002 En cas de litige au sujet de la compétence, le cas doit être soumis à l'OFAS.

2.2 Domaine d'activité de Pro Senectute

- 2003 Pro Senectute accorde un SFI (AFI, «Aide financière individuelle», selon sa terminologie) aux femmes et aux hommes qui ont atteint l'âge ouvrant droit à une rente de vieillesse selon [l'art. 21 LAVS](#) et qui satisfont aux conditions d'octroi au sens de [l'art. 18 LPC](#).
- 2004 Peuvent également bénéficier d'un SFI les personnes qui ont anticipé l'octroi de leur rente de vieillesse au sens de [l'art. 40 LAVS](#). A l'inverse, dans le cas d'un ajournement de la rente au sens de [l'art. 39 LAVS](#), aucun SFI ne peut entrer en ligne de compte tant que l'ajournement n'a pas été révoqué.

2.3 Domaine d'activité de Pro Infirmis

- 2005 Pro Infirmis accorde un SFI (PAH, «Prestations d'aide aux personnes handicapées», selon sa terminologie) aux personnes invalides qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite AVS au sens des ch. 2003 et 2004 et qui satisfont aux conditions d'octroi au sens de [l'art. 18 LPC](#).
- 2006
4/14 Sont considérées comme invalides au sens du ch. 2005 les personnes qui, pour cause d'infirmité congénitale, de maladie ou d'accident, ont droit à une rente, une prestation transitoire au sens de [l'art. 32 LAI](#) ou à une allocation pour impotent de l'AI ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins, ou auraient droit à une rente de l'AI si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à [l'art. 36, al. 1, LAI](#) (v. [art. 4 al. 1, let. c et d, LPC](#) par analogie).
- 2007
4/14 Les personnes âgées de moins de 20 ans sont considérées comme invalides lorsqu'elles remplissent les conditions d'octroi d'une allocation pour impotent au sens de [l'art. 42^{bis}, en corrélation avec l'art. 42 LAI](#), ou les conditions de [l'art. 5, al. 2, LAI](#), en corrélation avec [l'art. 8, al. 2, LPGA](#).
- 2007.1
4/14 Les ressortissants étrangers, les réfugiés et les apatrides âgés de moins de 20 ans qui, contrairement à [l'art. 18, al. 1, let. b, LPC](#), ont résidé moins de 5 ans en Suisse, peuvent satisfaire à cette condition, par analogie à la réglementation de [l'art. 9, al. 3, let. a, LAI](#), par le biais de leur père ou de leur mère.
- 2008 Par contre, n'est pas considérée comme invalide la personne qui bénéficie uniquement de mesures d'intervention précoce et de mesures de réadaptation de l'AI (mesures médicales, mesures d'intégration, mesures professionnelles, moyens auxiliaires), sans bénéficier ni d'une rente (y.c. prestation transitoire), ni d'une API, ni d'une indemnité journalière de l'AI. Sont exceptés les cas au sens des ch. 2010 et 2011.

-
- 2009 Pour la constatation de l'invalidité, la compétence relève de l'office AI.
- 2010 Si une demande de prestations AI a été déposée mais que son instruction n'est pas encore achevée, une personne peut exceptionnellement être considérée comme invalide si on peut supposer avec un degré de vraisemblance prépondérante qu'elle remplira les conditions prévues au ch. 2006 ([art. 18, al. 4, let. b, LPC](#); [art. 46 OPC-AVS/AI](#)).
- 2011 Si une personne dans le besoin n'a plus droit à une rente de l'AI du fait de la mise en œuvre de mesures de réadaptation ou d'une diminution de son degré d'invalidité, un SFI peut être accordé en cas d'invalidité restante pour une durée maximale de deux ans à compter de la diminution ou de la suppression de la rente. Le SFI accordé peut, exceptionnellement, porter sur une durée plus longue. Ce faisant, les ch. 3015 et 3016 sont applicables par analogie.

2.4 Domaine d'activité de Pro Juventute

- 2012 Pro Juventute accorde un SFI («Aide complémentaire aux veuves, aux veufs et aux orphelins», selon sa terminologie) aux veuves âgées de moins de 64 ans, aux veufs âgés de moins de 65 ans, ainsi qu'aux orphelins qui bénéficient d'une rente de survivant de l'AVS. Le SFI peut aussi être accordé aux personnes qui auraient droit à ces prestations si le conjoint ou le parent décédé justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à [l'art. 29, al. 1 LAVS](#) (v. [art. 4, al. 1, let. b, ch. 2, LPC](#) par analogie).
- 2012.1 Les orphelins qui, contrairement à [l'art. 18, al. 1, let. b, LPC](#), n'ont pas encore résidé durant 5 ans en Suisse et ne sont ni ressortissants suisses, ni ressortissants d'un Etat de l'UE/AELE, ont droit à un SFI si le parent décédé (pour les orphelins de père et de mère, un des parents au moins) avait accompli le délai de carence de 5 ans.
- 4/14
- 2013 N'entrent pas dans le champ d'activité de Pro Juventute les personnes veuves ou orphelines qui sont invalides au sens

des ch. 2005ss et/ou qui ont déjà atteint l'âge de la retraite AVS au sens des ch. 2003 et 2004. Cela vaut également pour les conjoints, les concubins et les enfants (propres enfants ou enfants du conjoint ou du partenaire) faisant ménage commun avec lesdites personnes.

- 2014 Les dispositions prévues aux ch. 2012 et 2013 sont applicables par analogie au partenaire survivant d'un partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

3 Prestations

3.1 Objet des prestations

- 3001 Le SFI doit avant tout, de manière ciblée et temporaire, permettre à la personne qui en fait la demande de surmonter des difficultés financières passagères.
- 3002 Une prestation doit dès lors utilisée de manière ciblée pour éradiquer ou atténuer une situation de détresse concrète et mesurable.

3.2 Principe de subsidiarité

- 3003 Le SFI est accordé dans le respect du principe de subsidiarité. Il n'entre en ligne de compte qu'après épuisement de toutes les autres possibilités de financement possibles (assurances sociales ou privées, aide sociale publique, voire toute autre prestation d'ordre cantonal ou communal). Il importe en particulier de solliciter l'octroi de PC si une demande correspondante n'a pas encore été déposée.
- 3004 Aucune prestation unique ou périodique destinée au financement des besoins courants ne peut intervenir pour des personnes durablement au bénéfice de l'aide sociale ([art. 18, al. 2, LPC](#)). L'octroi de prestations en nature ou en services peut seul entrer en ligne de compte.

3005 En matière d'octroi de SFI, il importe de respecter les principes de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Par conséquent, on ne saurait accorder de SFI pour des prestations qui relèvent de la compétence des cantons ou des communes (p. ex. frais de maladie et d'invalidité au sens de [l'art. 14 LPC](#)).

3006 Lors de la présentation d'une première demande, il est possible de s'écarter momentanément du principe de la subsidiarité (cf. ch. 3015 et 3016) lorsqu'une personne dans le besoin remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

a) au moment de la demande, elle est déjà confrontée à des dépenses régulières qui dépassent les montants limites admis par la couverture sociale ordinaire prévue par le ch. 3003 (p. ex. loyer élevé ou frais de garde des enfants);

b) les changements requis dans l'immédiat pour remédier à la situation de détresse financière du requérant ou du moins l'atténuer représenteraient pour celui-ci, au plan personnel, une charge disproportionnée, ou s'accompagnerait de désagréments notoires (p. ex. fréquentation d'une école privée avant le décès de l'un de ses parents ou des deux, ou encore formation professionnelle ou formation continue déjà entamée lors de la survenance de la situation de détresse financière). Encore faut-il que l'existence des circonstances concrètes d'ordre personnel qu'il sied tant bien que mal de respecter dure depuis une année au moins au moment de la demande.

Demeure réservée une réalisation abusive de ces conditions.

3.3 Genres de prestations selon l'art. 18 LPC

3.3.1 Dispositions générales

- 3007 La subvention fédérale est destinée à financer des prestations uniques ou périodiques. Celles-ci peuvent intervenir sous la forme de contributions passagères destinées à la couverture des besoins courants, ou d'avances dans l'attente de prestations d'assurances requise, ou encore sous la forme de prestations en nature ou en services.
- 3008 Si des prestations sont versées sous la forme d'avances de prestations requises auprès d'assurances sociales ou privées (cf. ch. 3011, 3013 et 5015), la personne faisant la demande doit donner son accord préalable à une cession des prestations requises à l'institution Pro concernée pour les prestations légales éventuelles dues pour la même période et dans le même but (cf. [art. 22, al. 2, let. a, LPGA](#) et [art. 85^{bis} RAI](#) par analogie).
- 3009 L'ampleur et le montant de la prestation accordée dépendent toujours de la capacité financière du bénéficiaire et de sa situation personnelle.
- 3010 En principe, les prestations ne sont pas versées avec effet rétroactif. Des factures déjà honorées ne peuvent être prises en charge que lors d'une première demande. Il sied d'informer les requérants en ce sens.

3.3.2 Prestations uniques

- 3011 L'octroi de prestations uniques entre en ligne de compte dans les cas suivants:
- aide financière ponctuelle destinée à la couverture des besoins vitaux courants en présence d'une situation financière précaire de durée limitée;
 - prestations en nature ou en service dans la mesure où elles ne sont pas financées par une assurance sociale ou privée ou par des institutions cantonales ou communales;

- des avances financières pour une prestation (p. ex. moyens auxiliaires) en faveur de laquelle la présentation de la demande à l'assurance sociale ou privée a déjà eu lieu (cf. ch. 3008 et 5015).

3012 Une prestation destinée à la couverture de dépenses périodiques est considérée comme prestation périodique même lorsqu'elle fait l'objet d'un versement unique.

3.3.3 Prestations périodiques

- 3013 Les prestations périodiques entrent en ligne de compte dans les cas suivants:
- aide financière périodique destinée à la couverture des besoins vitaux courants en présence d'une situation financière précaire de durée limitée;
 - prestations en nature ou en service périodiques dans la mesure où elles ne sont pas financées par une assurance sociale ou privée ou par des institutions cantonales ou communales;
 - des avances financières pour une prestation (p. ex. rente, PC) en faveur de laquelle la présentation de la demande à l'assurance sociale ou privée a déjà eu lieu (cf. ch. 3008 et 5015).
- 3014 L'octroi d'une prestation périodique est l'exception. Il entre en ligne de compte lorsque l'octroi d'une prestation unique est déconseillé ou ne permet pas de surmonter les difficultés financières passagères motivant la demande de SFI. Une prestation périodique peut par exemple être octroyée sous la forme d'une contribution temporaire à la couverture des besoins courants, de frais de loyer élevés, ou encore de frais de garde. Les prestations périodiques sont octroyées pour une durée limitée et sont régulièrement vérifiées (cf. ch. 5018).
- 3015 Les prestations périodiques peuvent être versées pour une période maximale de deux ans. Si la situation financière précaire devait nonobstant persister, elles pourraient être versées pour deux années supplémentaires.

- 3016
1/21 Dans des cas exceptionnels et dûment motivés, et moyennant l'accord de l'OFAS, l'octroi de prestations périodiques peut aller au-delà de quatre années. Un catalogue de critères des cas exceptionnels possibles doit être soumis à l'OFAS.
- 3017 En cas d'octroi d'une prestation périodique, une convention est conclue entre le prestataire et le bénéficiaire. Elle prévoit le montant de la prestation allouée, la durée du versement et le but visé par le soutien financier. Si la prestation périodique est octroyée sous la forme d'une avance de prestations requises auprès d'une assurance sociale ou privée, la convention doit également prévoir la cession sans réserves des prestations d'assurance en question à l'institution Pro concernée pour le montant et la durée des avances fournies (cf. ch. 3008).
- 3018 Le versement d'une prestation périodique prend fin immédiatement s'il est constaté que son bénéficiaire ne l'utilise pas dans le but prévu par la convention.

3.3.4 Prestations en nature ou en services

- 3019
4/14 Sont des prestations en nature (liste non exhaustive)
- l'acquisition ou la réparation d'un objet indispensable à la couverture des besoins courants (ménage et habitat);
 - l'acquisition ou la réparation de moyens auxiliaires dans le cadre des [art. 21 LAI](#), [2 OMAI](#), [43^{quater} LAVS](#) et [2 OMAV](#) qui, pour des raisons non prévisibles ou extraordinaires, ne sont pas pris en charge par une assurance sociale ou privée;
 - la couverture de frais de transport supplémentaires non couverts pour l'usage des transports publics (TP), induits par des raisons de santé (p. ex. visites médicales), par l'exercice d'une activité lucrative, ou la fréquentation de cours de formation ou de perfectionnement. Si l'intéressé est impérativement tributaire de sa voiture (p. ex. pour raisons de santé, ou du fait d'une offre de TP inappropriée), une contribution aux frais d'exploitation du véhicule peut entrer en ligne de compte. Dans un cas comme dans l'autre, la contribution annuelle totale ne

saurait toutefois dépasser le prix d'un abonnement général de 2^e classe.

- 3020 Sont des prestations en services (liste non exhaustive):
- des services et offres pour les soins à domicile, le soulagement des proches, l'encouragement et la préservation de l'autonomie, dans la mesure où ils ne sont financés ni par une assurance sociale ou privée, ni par des institutions cantonales ou communales;
 - des services et offres qui permettent et encouragent la poursuite d'une activité lucrative en cours, dans la mesure où ils ne sont financés ni par une assurance sociale ou privée, ni par des institutions cantonales ou communales (p. ex. perfectionnement professionnel, garde extrafamiliale, chemin pour se rendre au travail);
 - des subsides de formation aux orphelins s'ils ne bénéficient pas de bourses d'étude;
 - des contributions financières pour activités socioculturelles, entretien des contacts avec l'entourage, participation à la vie publique (p. ex. dépenses pour loisirs). Ces contributions sont limitées, par personne, à Fr. 800.- par année au maximum. En présence de circonstances dûment motivées, la direction des organes centraux peut exceptionnellement accorder un montant plus élevé. Les institutions Pro apportent une définition plus précise des différentes prestations;
 - des contributions aux frais de déménagement.
- 3021 Des contributions à des prestations en nature et en services peuvent être octroyées si les prestations dont l'octroi est sollicité sont indispensables pour le requérant et qu'il n'est pas en mesure de les financer par ses propres moyens. L'octroi de prestations en nature ou en services peut intervenir moyennant le respect des principes suivants:
- subsidiarité (cf. ch. 3003 à 3006);
 - proportionnalité vis-à-vis de personnes se trouvant dans des situations comparables;
 - simplicité, économicité, adéquation, ainsi que territorialité.

- 3022 Des prestations en nature ou en services (p. ex. contribution à un moyen auxiliaire ou pour une aide au ménage) peuvent être versées directement au fournisseur de prestations.

3.4 Exceptions

- 3023 Comme les SFI sont financés par l'AVS et l'AI, et qu'il importe dès lors de respecter les principes de la RPT, il ne saurait être question d'octroyer des prestations pour le financement de:
- créances des pouvoirs publics, comme les amendes d'ordre, les taxes, les impôts ou des restitutions de prestations AVS/AI/APG/PC;
 - primes d'assurance-maladie ou de primes d'assurances sociales et privées, ainsi que de
 - prestations ou de services qui interviennent par le biais d'un travail au noir.
- 3024 En outre, aucune prestation ne saurait être accordée pour
4/14 (liste non exhaustive):
- le remboursement de factures déjà payées (sauf en cas de première demande, cf. ch. 3010);
 - des services propres apportés par des institutions Pro, qui sont déjà intégralement financés par des ressources de l'AVS, de l'AI, ou par d'autres sources de fonds publics;
 - une participation à des investissements et autres coûts d'exploitation inhérents à la création ou à la conduite d'une entreprise propre ou d'une activité indépendante;
 - le paiement de tranches de leasing;
 - des frais de régime alimentaire (diète) qui ne sont pas pris en compte par les PC;
 - les frais de placement d'enfants mineurs en famille d'accueil qui relèvent d'un financement du canton ou de l'aide sociale;
 - le financement de la formation si, pour le niveau de formation requis, il existe une alternative à la charge des pouvoirs publics;
 - les frais liés au décès, ainsi que

- les amortissements de dettes/dettes hypothécaires et la couverture de pertes en relation avec des jeux de hasard et des investissements à caractère spéculatif.

4 Personnes dans le besoin

4.1 Appréciation de la situation de besoin

- 4001 Pour apprécier l'existence d'une situation de besoin, il y a lieu de se référer en principe aux règles de calcul de la LPC, pour autant que ce chapitre ne contienne pas de dispositions dérogatoires. On se basera en principe sur une feuille de calcul PC actuelle du requérant.
- 4002 Une personne est considérée dans le besoin si:
- 4003 Elle est bénéficiaire de PC et
- dispose d'une fortune mobilière inférieure aux limites
- 4004 Elle est bénéficiaire de PC et
- en raison d'une dépense exceptionnelle, le montant de sa fortune descendrait au-dessous des limites prévues au ch. 4011;
- 4005 Elle n'est pas bénéficiaire de PC et
- dispose d'une fortune mobilière inférieure aux limites prévues au ch. 4011, mais
 - l'excédent de revenus déterminants selon le calcul PC est inférieur au montant de la dépense exceptionnelle à laquelle elle doit faire face.
- 4006 Est également considérée dans le besoin la personne qui n'est pas bénéficiaire de PC et
- dispose d'une fortune mobilière inférieure aux limites prévues au ch. 4011, mais
 - l'excédent des revenus déterminants selon le calcul PC est dû uniquement à la prise en compte de l'imputation de la fortune immobilière (au sens de [l'art. 11, al. 1, let. c, LPC](#)).

- 4007 La personne qui a déposé une demande de PC appelée selon toute vraisemblance à être admise au regard des renseignements fournis rentre aussi dans la catégorie des bénéficiaires de PC.
- 4008 Pour les requérants qui vivent en ménage commun avec un conjoint, un partenaire enregistré, un concubin, des enfants mineurs ou majeurs, la situation de besoin doit être appréciée en tenant compte de manière appropriée de la situation financière des personnes en question.
- 4009 Pour les couples mariés et les partenaires enregistrés de même sexe, les revenus déterminants et les dépenses reconnues sont pris en compte selon la LPC (cf. ch. 3131.01ss et 3132.01ss DPC). Il en va de même pour couples vivant en concubinage, dans la mesure où
- ils font ménage commun avec un ou plusieurs enfants communs, qui sont mineurs ou encore en formation, ou
 - font ménage commun depuis quatre ans au moins.
- 4010 Si des enfants mineurs ou majeurs, encore en formation, font ménage commun, leurs revenus déterminants et leurs dépenses reconnues sont prises en compte au sens de la LPC (par analogie aux ch. 3133.01ss DPC). Il en va également ainsi, par analogie, pour les enfants adultes qui ne sont plus en formation et qui poursuivent par exemple déjà l'exercice d'une activité lucrative.
- 4011 Une personne ne remplit pas la condition de besoin si la fortune mobilière dont elle dispose (argent liquide, avoirs en banque ou sur un compte postal, obligations, actions et autres titres, valeur de rachat de l'assurance-vie, succession non partagée, fortune disponible provenant du capital LPP, métaux précieux, biens mobiliers de valeur, etc.) est supérieure aux limites suivantes:
- | | |
|--|--------------|
| – personne seule | Fr. 10'000.- |
| – couple | Fr. 20'000.- |
| – par enfant mineur, ou âgé de moins de 25 ans mais handicapé ou encore en formation, la limite est relevée de | Fr. 5'000.- |
| – orphelins de père et de mère | Fr. 10'000.- |

- mais par famille/ménage, au maximum Fr. 25'000.-

Pour des enfants/orphelins de père ou de mère qui ne font pas ménage commun avec un parent au moins, c'est le montant pour personne seule qui est déterminant. Cela vaut en particulier pour des orphelins de père ou de mère et des enfants qui vivent dans une famille d'accueil.

4.2 Montant du SFI

- 4012 4/14 Par personne ou ménage sollicitant l'octroi d'un SFI, les montants suivants peuvent être versés:
- pour une prestation unique, au maximum Fr. 30'000.- par année civile;
 - pour une prestation périodique, au maximum Fr. 1'500.- par mois ou Fr. 18'000.- par année.

Le montant annuel total des SFI, issu de l'addition de prestations tant uniques que périodiques, ne saurait dépasser Fr. 30'000.-.

En présence de circonstances particulières dûment motivées, un montant plus élevé peut être versé. Les demandes et dossiers y relatifs doivent être soumis à l'OFAS.

- 4013 Pour les personnes visées au ch. 4003, le montant du SFI correspond, sous réserve du ch. 4012, à l'intégralité de la prestation qui a fait l'objet de la demande de SFI.
- 4014 Pour les personnes visées au ch. 4004, le montant maximal du SFI est égal, sous réserve du ch. 4012, à la différence entre le solde de la fortune en espèces qui leur resterait si elles devaient assumer intégralement la dépense extraordinaire pour laquelle elles sollicitent un SFI et les limites de fortune déterminantes selon le ch. 4011.
- 4015 Pour les personnes visées aux ch. 4005 et 4006, le montant maximal du SFI est égal, sous réserve du ch. 4012, à l'excédent de dépenses qui en résulterait si elles devaient

assumer intégralement la dépense pour laquelle elles sollicitent un SFI.

5 Procédure

5.1 Demande

- 5001 Les prestations doivent être requises par écrit par le requérant ou son représentant légal. Si la demande est faite par un tiers, une procuration doit être présentée.
- 5002 Le requérant ou son représentant légal est tenu de fournir aux organes des institutions Pro les renseignements nécessaires à l'examen de sa situation ([art. 47, al. 1, OPC-AVS/AI](#)).
- 5003 Les institutions Pro définissent et utilisent un formulaire de demande uniforme propre à chacune d'elles, qui fournit les données utiles en matière de revenu et de fortune, ainsi que toutes les autres indications indispensables pour établir le droit à la prestation.
- 5004 Le requérant est en outre tenu d'autoriser les institutions Pro à solliciter auprès des autorités ou des assurances (p. ex. caisses de compensation, organes PC ou autorités fiscales) d'autres renseignements en relation avec la fixation des prestations.
- 5005 La demande doit être accompagnée des documents attestant la situation financière dont le requérant se prévaut, tels que la dernière taxation fiscale entrée en force, des attestations bancaires ou autres. Les personnes déjà au bénéfice de PC devront en tous les cas présenter la dernière décision de PC ainsi que la feuille de calcul correspondante (cf. aussi chap. 9.1). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'exiger les données fiscales.

- 5006 L'octroi de prestations en nature ou en services ne saurait dans la règle intervenir sans présentation d'un devis correspondant. Les factures déjà payées par le requérant ne sont en principe pas remboursées (cf. ch. 3010).
- 5007 Les contributions à des prestations en nature ou en services doivent toujours être documentées par le biais des factures ou des justificatifs des dépenses correspondants.

5.2 Traitement des demandes

- 5008 Les collaborateurs responsables examinent l'exactitude des données fournies par le requérant et, le cas échéant, les complètent. Ils pourront à cette fin s'appuyer sur l'autorisation délivrée par le requérant dans le formulaire de demande (cf. ch. 5004) pour obtenir des autorités et des assurances sociales les renseignements nécessaires (cf. aussi chap. 9.1).
- 5009 Sur la base des dispositions de la présente circulaire et des principes de base des institutions Pro, les collaborateurs responsables examinent si l'octroi d'une prestation entre en ligne de compte et, dans l'affirmative, dans quel ordre de grandeur. Ils présentent ensuite une proposition dûment motivée à l'instance compétente (cf. ch. 5012) appelée à statuer.
- 5010 En cas de doute sur la qualité d'ayant droit du requérant, le service qui traite la demande peut adresser le dossier à l'OFAS avec un résumé des éléments prêtant à discussion.

5.3 Décision

- 5011 L'octroi ou le refus d'une prestation doit être communiqué par décision écrite au requérant dans un délai convenable.
- 5012 Les directions des organes centraux désignent les organes qui, au sein de leur institution, sont compétents pour rendre les décisions. Ceux-ci doivent être en mesure de garantir

une procédure de traitement des demandes correcte et régulière. Ce faisant, ils devront satisfaire aux critères suivants:

- disposer des connaissances indispensables en matière de SFI et d'assurances sociales;
- avoir une réglementation de représentation;
- disposer d'un système de contrôle interne (SCI) basé sur des principes de gestion reconnus;
- le traitement des demandes et la décision ne peuvent être le fait d'une seule et même personne;
- assurer que les décisions prises puissent être gardées et documentées (cf. chap. 8).

- 5013 La décision d'octroi doit à tout le moins fournir les indications relatives au motif et au but de la prestation, au genre de prestations, au montant et à la durée du soutien financier. En outre, elle doit rendre le requérant attentif à son obligation de communiquer tous les changements d'ordre personnel et économique qui pourraient avoir une influence sur l'attribution du SFI. Enfin, la décision indiquera que les prestations sont financées par les ressources de l'AVS ou de l'AI.
- 5014 En cas de remise de moyens auxiliaires, un contrat de prêt correspondant doit être conclu.
- 5015 Si la prestation requise porte sur une avance à fournir, une convention doit être conclue pour fixer le montant de l'avance octroyée et l'échéance du remboursement. S'il s'agit d'avances de prestations sollicitées auprès d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, la cession des prestations au sens du ch. 3008 doit être requise.
- 5016 Si une demande est rejetée, le refus doit être motivé.
- 5017 Les demandes présentées et les décisions y relatives, ainsi que les documents et correspondances afférents au dossier, doivent être conservés. Pour de plus amples détails, voir les dispositions sur la conservation des dossiers figurant au chap. 8.

- 5018 Les données personnelles et économiques relevantes des bénéficiaires pour l'octroi de prestations périodiques sont régulièrement vérifiées, au moins chaque année. Il importe d'annoter les échéances correspondantes.

5.4 Versement

- 5019 Les prestations sont versées au requérant, à son représentant légal ou au fournisseur de prestation sur un compte bancaire ou postal personnel. Des versements en mains propres ne peuvent être opérés qu'à titre exceptionnel, et uniquement contre quittance.
- 5020 Les institutions Pro doivent veiller à une utilisation des prestations conforme au but. Dans ce but, elles peuvent prévoir d'autres mesures, comme par exemple le versement direct des prestations en nature ou en services au fournisseur de prestations.
- 5021 Avant le déclenchement du paiement, la justification de celui-ci doit avoir été examinée par une deuxième personne (principe des quatre yeux). Les ordres de paiement doivent être munis d'une double signature.

5.5 Restitution

- 5022 Lorsqu'un SFI est octroyé indûment ou sur la base d'indications fausses fournies par le bénéficiaire, sa restitution entière ou partielle peut être exigée.
- 5023
1/21 Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution Pro a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (cf. [art. 25, al. 2, LPGA](#), par analogie).

6 Aspects financiers

6.1 Subvention fédérale

6.1.1 Dispositions générales

- 6001 La subvention fédérale arrêtée par l'OFAS se compose du montant des prestations uniques ou périodiques accordées durant l'année en cours, ainsi que de la contribution accordée aux frais d'application de l'année antérieure dont l'existence est prouvée ([art. 43 OPC](#)).
- 6002 L'octroi d'une avance ou d'un préfinancement d'un SFI par prélèvement des institutions Pro sur leurs ressources propres, ou par le biais d'un financement externe de tiers, n'est pas admissible.
- 6003 Les subventions fédérales indûment versées doivent être restituées ([art. 43, al. 4, en relation avec l'art. 42 OPC](#)).
- 1/21

6.1.2 Montant

- 6004 La subvention fédérale au sens de [l'art. 17, al. 1, LPC](#), s'élève au maximum à
- Fr. 16,5 millions pour la fondation suisse Pro Senectute;
 - Fr. 14,5 millions pour l'association suisse Pro Infirmis;
 - Fr. 2,7 millions pour la fondation suisse Pro Juventute.
- 6005 L'OFAS fixe le montant des subventions annuelles sur la base des budgets présentés par les institutions Pro (cf. ch. 6.1.3).

6.1.3 Fixation

- 6006 Les institutions Pro adressent à l'OFAS jusqu'au 31 octobre de l'année en cours un budget prévisionnel de l'utilisation escomptée de la subvention fédérale pour l'année suivante. L'OFAS détermine alors le montant de la subvention fédérale et le communique aux institutions Pro jusqu'au 15 décembre de l'année en cours.

- 6007 Le budget fait état séparément des prestations uniques et des prestations périodiques prévues, ainsi que des frais d'application.
- 6008 Le budget ne peut pas dépasser les montants maximaux prévus aux ch. 6004 et 6013. Demeure réservée la prise en compte, soumise à l'approbation de l'OFAS, d'une part supérieure aux frais d'application selon le ch. 6015.

6.1.4 Versement/Compensation

- 6009 1/21 La subvention fédérale est en principe versée en deux tranches, début janvier et début juillet.
- 6009.1 1/21 D'autres échéances de versement peuvent être prévues, mais au plus quatre par année. Au maximum la moitié de la subvention fédérale fixée peut être versée jusqu'en juin de l'exercice en cours.
- 6010 L'OFAS peut opérer la compensation de subventions fédérales indûment versées, ou de subventions fédérales non épuisées d'un montant supérieur aux marges de tolérance prévues au ch. 6011, par le biais de paiements partiels.

6.1.5 Report du solde sur les années suivantes

- 6011 1/21 Pour compenser les fluctuations en matière d'octroi de prestations, des moyens financiers non épuisés de l'année en cours peuvent être reportés à l'année suivante. Cela étant, cette réserve inhérente à la fluctuation ne saurait, en fin d'année (date de référence 31.12), être supérieure à 10% de la subvention fédérale de l'année écoulée. Sinon, la part qui dépasse la marge de tolérance indiquée sera compensée l'année suivante début juillet avec le versement de la 2^e moitié de la subvention fédérale.

6.1.6 Frais d'application

- 6012 Une partie de la subvention fédérale de l'année en cours peut servir à couvrir les frais d'application, survenus et dont l'existence est prouvée, liés à l'octroi de SFI.
- 6013 Pour une subvention fédérale annuelle allant jusqu'à 2 millions de francs, la part destinée à couvrir les frais d'application peut atteindre jusqu'à 10%. Si la subvention fédérale annuelle est supérieure à 2 millions de francs, 10% au maximum des 2 premiers millions peuvent être utilisés pour la couverture des frais d'application, alors que 5% au maximum pourront encore être utilisés à cette fin pour la part qui dépasse 2 millions de francs. En présence de circonstances particulières dûment attestées par les institutions Pro, un montant plus élevé pourra être accordé.
- 6014 La part déterminante est fixée en juillet de l'année en cours, sur la base de la subvention fédérale et des frais d'application de l'année précédente. Elle ne peut tenir compte que des frais dûment prouvés dans les limites des taux maximaux au sens du ch. 6013.
- 6015 Si les frais d'application effectifs dépassent les taux maximaux au sens du ch. 6013, une demande d'octroi d'un montant plus élevé dûment motivée doit être présentée à l'OFAS, accompagnée des comptes annuels et d'un récapitulatif détaillé des frais d'application induits au cours de l'année écoulée par les SFI.
- 6016 L'OFAS donne son aval aux montant propre à couvrir les frais d'application jusqu'au 15 août de l'année en cours.

6.2 Comptabilité

- 6017 La subvention fédérale doit être administrée séparément des autres fonds et ne peut en aucun cas être utilisée pour d'autres tâches que celles visées à [l'art. 18 LPC](#). Il con-

vient dès lors de recourir à des comptes bancaires et postaux propres. Les intérêts en résultant seront utilisés dans le même but que la subvention fédérale.

6018 Les institutions Pro sont tenues de tenir une comptabilité séparée de la subvention fédérale obtenue et de l'usage qui en est fait. Elles y procèdent par le biais d'un compte du Fonds au sens du Swiss GAAP RPC 21. Ce faisant, le décompte SFI est intégré dans le décompte global de l'institution Pro, tout en faisant l'objet d'un compte séparé. L'année comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

6019 Au bilan, les moyens financiers non épuisés des années précédentes doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans les engagements à court terme.

6020 Le décompte SFI doit faire état de tous les comptes de charges, de produits, ainsi que des comptes et position de bilan. Les positions suivantes doivent être obligatoirement présentées:

Produits:

- Subvention fédérale
- Intérêts
- Restitutions

Charges:

- Prestations uniques
- Prestations périodiques
- Frais d'application

Bilan:

- Liquidités SFI (banque, poste)
- Créancier LPC (OFAS) dans les fonds étrangers à court terme

Au besoin, d'autres comptes peuvent être ouverts, comme p. ex. pour les prestations en nature ou en services, ou encore les frais bancaires et postaux, etc.

6.3 Rapport annuel

- 6021 Les documents suivants doivent être adressés à l'OFAS jusqu'au 30 juin de l'année suivant la fin d'un exercice annuel:
- compte révisé du Fonds au sens du chap. 6.2;
 - rapport de révision avec commentaires (Management Letter, procès-verbal de la discussion finale) selon chap. 7.2;
 - décompte annuel consolidé selon annexe 1;
 - décompte annuel avec répartition par cantons/régions selon annexe 2;
 - statistique des prestations selon annexe 3;
 - statistique du nombre de demandes traitées selon annexe 4;
 - rapport annuel avec compte annuel consolidé de toute l'institution y compris rapport de révision et commentaires (Management Letter, procès-verbal de la discussion finale).
- 6022 Avec les documents indiqués, les institutions Pro communiquent à l'OFAS les chiffres clés des prestations versées au cours de l'année civile précédente.
- 6023 Les chiffres clés donneront les indications utiles quant aux catégories de bénéficiaires, par ex. par âge et par sexe, mais aussi quant au type de prestations ainsi qu'à la catégorie de dépenses des prestations versées. Les chiffres clés à communiquer sont définis d'un commun accord entre l'OFAS et les institutions Pro dans le cadre des possibilités statistiques offertes.
- 6024 Au besoin, l'OFAS peut en tout temps solliciter la production d'autres informations et documents.

7 Révision

7.1 Dispositions générales

- 7001 Toutes les révisions sont annoncées à temps par l'organe de révision.
- 7002 L'institution Pro dont les comptes sont révisés doit mettre à disposition de l'organe de révision tous les documents nécessaires et fournir tous les renseignements pertinents. Les documents conservés sous forme électronique ont la même force probante que les documents sur papier, pour autant que soient satisfaites les conditions prévues par l'Olico. Ils doivent en particulier être rendus lisibles pour les réviseurs dans un délai raisonnable ([art. 6 Olico](#)).

7.2 Révision et compte du Fonds (révision financière)

- 7003 Le compte du Fonds doit faire l'objet d'un contrôle annuel par une société de révision reconnue.
- 7004 Le contrôle est opéré conformément aux dispositions légales et dans le respect des normes d'audit suisses (NAS). On examinera notamment si:
- le compte du Fonds est en adéquation avec les dispositions légales, les directives de l'OFAS et les principes édictés (règlement du Fonds) par les institutions Pro;
 - le compte du Fonds est reproduit correctement et correspond aux conditions réelles, et
 - si les subventions fédérales octroyées ont été affectées exclusivement aux prestations visées à [l'art. 18 LPC](#).
- 7005 La révision opérée devra faire l'objet d'un rapport écrit. Un rapport explicatif (Management Letter, procès-verbal de la discussion finale) doit être adressé à l'OFAS avec le compte annuel (v. chap. 6.3).

7.3 Contrôle et utilisation des subventions fédérales (révision matérielle)

- 7006 1/21 Les institutions Pro examinent tous les quatre ans la conformité légale de l'utilisation des subventions fédérales par leurs sections cantonales et régionales.
- 7007 Les examens s'opèrent sur la base de sondages. Ils doivent en particulier porter sur les points suivants:
- satisfaction des conditions économiques et personnelles à remplir selon [l'art. 18 LPC](#) et les [art. 45 à 47 OPC-AVS/AI](#), ainsi que des dispositions de la présente circulaire et des directives (règlement du Fonds) émises par les institutions Pro;
 - examen du SFI accordé sous l'angle du principe de la simplicité, de l'économicité et de l'adéquation de la prestation, ainsi que du respect de la territorialité;
 - vérification que l'octroi des prestations satisfait aux principes du besoin et de la subsidiarité;
 - examen des restitutions;
 - examen de la procédure de fixation des prestations (y. c. décision);
 - examen des demandes rejetées.
- 7008 L'OFAS et les organes de contrôle des institutions Pro peuvent encore convenir d'autres aspects à examiner. Ils établissent des listes de pointage uniformes basées sur le contenu des révisions. L'OFAS peut charger ses collaborateurs d'accompagner les révisions.
- 7009 Si de graves divergences apparaissent en cours de révision, il importe d'en aviser immédiatement l'OFAS.
- 7010 Un rapport écrit doit être rendu sur les révisions matérielles menées. Il comprendra les indications suivantes:
- indication précise de la période examinée, avec lieu et date de la révision;
 - ampleur de la révision (nombre de cas contrôlés, rapport de l'échantillonnage au volume total);
 - indications relatives aux contrôles effectués et aux constatations faites, ainsi qu'aux recommandations émises;

– jugement général du contrôle et recommandations finales.

- 7011 Le rapport doit être remis aux sections révisées ainsi qu'à l'organe central. Au besoin, l'organe central prend les mesures nécessaires au regard des rapports de révision établis.
- 7012 Les rapports de révision concernant les sections révisées au cours de l'année précédente doivent être remis annuellement à l'OFAS. L'OFAS les examine et, le cas échéant, donne des recommandations supplémentaires aux organes centraux.
- 7013 L'OFAS peut fixer des délais pour la mise en œuvre des recommandations et des observations.

7.4 Révisions par l'OFAS

- 7014 Sur la base de [l'art. 50 OPC-AVS/AI, l'OFAS](#) procède au sein des organes centraux des institutions Pro à un contrôle annuel d'une utilisation légale conforme des subventions fédérales octroyées.
- 7015 En outre, l'OFAS peut opérer chaque année des révisions séparées auprès de certaines institutions Pro cantonales ou régionales.
- 7016 Les contrôles opérés font l'objet, de la part de l'OFAS, d'un rapport écrit. Les ch. 7010 et 7011 sont applicables par analogie.

8 Conservation des dossiers

8.1 Durée de conservation des dossiers

- 8001 La conservation des dossiers obéit à [l'art. 958f du CO](#).
4/14 Ainsi, les livres comptables, les pièces comptables, ainsi que les rapports de gestion et de révision, doivent être con-

servés pendant dix ans. Il en va de même pour les dossiers relatifs à une demande de SFI qui remplit la fonction de pièce comptable. Tous les autres documents en rapport avec les demandes de prestation sont à conserver durant cinq ans au moins.

8.2 Forme

- 8002
4/14 Les rapports de gestion et de révision doivent être signés et conservés sur papier. Les comptes annuels, autres livres, pièces comptables ou correspondances peuvent être conservés également par un moyen électronique ([art. 958f, al. 3, CO](#)).
- 8003 Ce faisant, il sera tenu compte des conditions prévues par l'Olico, ainsi que des autres recommandations et normes professionnelles.
- 8004 Par le biais de directives idoines, les organes centraux des institutions Pro assurent une mise en œuvre uniforme de l'archivage au plan suisse.

9 Assistance administrative, obligation de renseigner et de garder le secret

9.1 Assistance administrative

- 9001 Conformément à [l'art. 1, al. 2, LPC](#), les dispositions relatives à l'assistance administrative au sens de [l'art. 32 LPGA](#) sont applicables aux institutions Pro.
- 9002 Les organes PC cantonaux sont en particulier tenus de fournir gratuitement aux organes des institutions Pro tous les renseignements et indications qui leur sont nécessaires pour octroyer des prestations au sens des [art. 17 et 18 LPC](#) (ch. 6210.02 DPC). Les caisses de compensation et les offices AI sont également tenus à ces obligations (ch. 6210.04 DPC).

- 9003 En contrepartie, les institutions Pro sont tenues de fournir gratuitement aux organes PC cantonaux tous les renseignements nécessaires à l'octroi de leurs prestations (ch. 6210.03 DPC).

9.2 Obligation de renseigner

- 9004 Le bénéficiaire d'un SFI (ou son représentant légal) doit communiquer sans retard à l'institution Pro qui verse le SFI tout changement dans sa situation personnelle ou matérielle ayant des incidences sur le calcul du SFI. [L'art. 24 OPC-AVS/Al](#) est applicable par analogie.
- 9005 L'obligation de renseigner porte également sur les changements de situation intervenus pour des membres de la famille ou des personnes faisant ménage commun dont le revenu et la fortune ont été pris en compte dans le calcul du SFI octroyé.

9.3 Obligation de garder le secret

- 9006 Toutes les personnes qui participent à la fixation, au versement ou au contrôle des prestations au sens des [art. 17](#) et [18 LPC](#) sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers conformément à [l'art. 33 LPGA](#). Demeure réservée l'obligation de renseigner au sens du chap. 9.1.

10 Dispositions finales et transitoires

- 10001 La présente circulaire entre en vigueur le 1er juillet 2013.
- 10002 La circulaire concernant les prestations des institutions d'utilité publique selon les articles 10 et 11 LPC, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1984, est abrogée.
- 10003 Les cas en cours pour lesquels aucun SFI ne pourrait être octroyé au regard des nouvelles dispositions de la présente circulaire bénéficient de la garantie des droits acquis pendant une année au maximum à compter de l'entrée en

vigueur de la présente circulaire, mais au plus tard jusqu'au moment où ils devront faire l'objet d'une nouvelle évaluation suite à un changement intervenu dans la situation personnelle ou matérielle du bénéficiaire.

- 10004 Les institutions Pro vérifient les principes régissant l'affectation des subventions visés à [l'art. 18, al. 3, LPC](#) (règlement du Fonds), et, le cas échéant, les adaptent aux dispositions de la présente circulaire d'ici au 30 juin 2013. Les projets de nouveaux principes devront être soumis préalablement à l'OFAS pour approbation (cf. aussi ch. 1003).

Annexe 1: Décompte annuel consolidé

Nom de l'institution			
Année comptable			
Décompte annuel Consolidé			
	<i>Année comptable</i>	<i>Budget de l'année comptable</i>	<i>Année précédente</i>
Solde au 01.01.			
Subventions fédérales aux prestations			
Intérêts			
Restitutions			
Total produits			
Prestations uniques			
Prestations périodiques			
Total SFI			
Frais d'application			
Total charges			
Résultat (bénéfice/perte)			
Solde au 31.12.			
Date, signature			

Annexe 2: Décompte annuel par canton/région

Nom de l'institution												
Année comptable												
Décompte annuel par canton/région												
Ct	Solde au 01.01.	Attribution subvention fédérale	Intérêts	Restitutions	Total produits	Prestations uniques	Prestations périodiques	Total SFI	Frais d'application	Total charges	Résultat (bénéfice/perte)	Solde au 31.12.
Total												
Date, Signature												

Annexe 4: Statistique du nombre des cas traités

Nom de l'institution

Année comptable

Statistique du nombre des cas traités

Can-ton	Prestations uniques			Prestations périodiques				Total				
	Mon-tant	Nombre total des cas traités	Nombre des cas octroyés	Nombre des cas refusés	Montant	Nombre total des cas traités	Nombre des cas octroyés	Nombre des cas refusés	Montant	Nombre total des cas traités	Nombre des cas octroyés	Nombre des cas refusés
Total												

Date, signature